

**Avis juridique n° 2009-025/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt UV 105 signé le 09 avril 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement partiel du projet de construction de la route Koudougou-Dédougou**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2009-766/PM/CAB du 27 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé.

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de prêt UV 105 signé le 09 avril 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de développement (BID) pour le financement partiel du projet de construction de la route Koudougou-Dédougou ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-766/PM/CAB du 27 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique de désenclavement intérieur et extérieur, le Burkina Faso a contracté auprès de la BID, un prêt d'un montant de Dix millions (10 000 000) de Dinars islamiques, soit l'équivalent de seize millions trois cent mille (16 300 000) Dollars US pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Koudougou-Dédougou ;

**Considérant** que le projet a pour objectifs le désenclavement et l'amélioration des communications dans la zone "boucle du Mouhoun" et les zones centre-ouest et nord-ouest du Burkina Faso, la promotion des échanges commerciaux, la fluidité du transport entre la boucle du Mouhoun et le Mali, la réduction des coûts de transport et d'entretien de la route actuelle et la réduction de la pauvreté ;

**Considérant** que le projet porte sur la construction et le bitumage d'une route d'une longueur de 130 Kms, de 7 mètres de largeur et deux accotements de 1,5 mètre chacun en rase campagne, de 8 mètres de largeur et deux accotements de 2 mètres chacun en zone urbaine ; qu'il comprend en outre les composantes suivantes :

- les prestations de consultant incluant les études techniques détaillées, la supervision et le contrôle des travaux ;
- l'appui institutionnel à la Direction générale des routes (DGR) ;
- l'audit du projet ;
- les expropriations et indemnisations ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un préambule consacré aux différents bailleurs de fonds du projet, onze (11) articles et deux (2) annexes ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> traite des Conditions générales et des définitions ; qu'il précise que les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BID du 08 novembre 1976 sont applicables à cet Accord comme si elles faisaient partie intégrante dudit ;

**Considérant** que les articles 2 et 3 sont consacrés au Prêt ; qu'aux termes desdits articles la BID accepte de prêter à l'Emprunteur le Burkina Faso, la somme de Dix millions (10 000 000) de Dinars islamiques soit l'équivalent de seize millions trois cent (16 300 000) Dollars US, sur une période de vingt cinq (25) ans, avec une période de grâce de sept (7) ans ; que l'Emprunteur s'engage à rembourser au lieu de paiement indiqué le principal en trente six (36) versements semestriels égaux et consécutifs, conformément au tableau d'amortissement joint à l'Annexe II A de l'Accord ;

qu'il s'engage en outre à payer à la Banque, des charges administratives estimées à sept cent vingt trois mille (723 000) Dinars islamiques tel que figuré à l'Annexe I B du présent Accord ; qu'en aucun cas le montant effectif des charges administratives ne doit dépasser l'équivalent de deux point cinq pour cent (2, 5%) par an ;

**Considérant** que l'article 4 a trait aux décaissements, au délai de demande du premier décaissement, à la date limite du dernier décaissement, ainsi qu'à l'utilisation des ressources du Prêt ;

**Considérant** que l'article 5 énonce les engagements de l'Emprunteur pour la bonne exécution du Projet par la mise à la disposition du Projet des personnels qualifiés et la mise en œuvre des diligences administratives, financières et d'ingénierie adéquates ;

**Considérant** que l'article 6 traite des conditions supplémentaires préalables à tout décaissement effectué par la Banque, en l'occurrence l'obligation pour l'Emprunteur d'indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre, avant de présenter la première demande de décaissement, et ce pour obtenir l'approbation préalable de la Banque ;

**Considérant** que l'article 7 a trait aux conditions particulières relatives entre autres à l'attribution des contrats relatifs à l'exécution du Projet, notamment les travaux de génie civil, les services du Consultant, l'Audit, la fourniture après approbation, des études, plans, spécifications et programme d'exécution, la tenue de registres appropriés pour le suivi physique et financier du projet, l'assurance des biens et équipements contre tous les risques, la mise à disposition et à temps des terrains et des droits s'y rattachant nécessaires à la l'exécution du Projet ;

**Considérant** que l'article 8 est relatif aux échanges périodiques de renseignements et la soumission périodique des rapports physiques et financiers pour la bonne exécution du Projet ;

**Considérant** que l'article 9 concerne l'entrée en vigueur et la date d'engagement ; qu'en l'occurrence, l'Accord ne deviendra effectif qu'à la réception par la Banque de la preuve satisfaisante que l'Emprunteur a été dûment autorisé à contracter le Prêt et que subséquemment les formalités requises ont été dûment effectuées ; que le Ministre des Finances aura adressé à la Banque Centrale de l'Emprunteur, une lettre d'autorisation assurant que toutes les opérations relatives au Prêt seront effectuées à l'échéance et que par ailleurs toutes les formalités préalablement requises auront été remplies, notamment dans le cadre des « Autres Accords » que l'Emprunteur aura souscrits ; qu'en tout état de cause la date d'engagement est celle de la signature du présent Accord ;

**Considérant** que l'article 10 précise le délai de mise en vigueur qui est de cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de signature du présent Accord ; qu'à défaut, celui-ci prend fin ainsi que toutes les obligations des parties ; que toutefois la Banque peut après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date susmentionnée et la notifier à l'Emprunteur ;

**Considérant** que l'article 11 est relatif aux dispositions diverses, dont l'identification de Représentants autorisés, la date de l'Accord et les adresses des Parties ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt a été signé le 09 avril 2009 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour la Banque Islamique de Développement (BID) par Monsieur Birama Boubacar SIDIBE, Vice-président chargé des Opérations, tous deux représentants dûment habilités des parties ;

**Considérant** que l'analyse de l'Accord de Prêt ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, la réalisation dudit Accord contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

### **Emet l'avis suivant :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Accord de prêt UV 105 signé le 09 avril 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement partiel du projet de construction de la route Koudougou-Dédougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso;


**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 mai 2009 où siégeaient :

  
Monsieur Dé Albert MNENGO

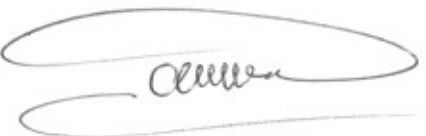


**Président**

  
Monsieur Hado Paul ZABRE

**Membres**

  
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

  
Monsieur Benoît KAMBOU

  
Monsieur Salifou SAMPINBOGO



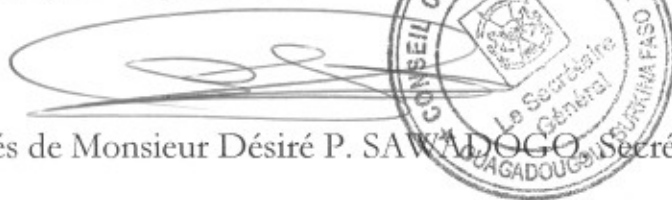
Monsieur Salifou NEBIE



Madame Alimata OUI



Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.